

effet : 1er mars 2003

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET SECURITE
RELATIF A LA PREVOYANCE COLLECTIVE**

PREAMBULE

Le présent avenant et son annexe ont pour objet de modifier les dispositions de l'Article 14 étendu de la Convention Collective Nationale relatif au Régime de Prévoyance Collective applicable dans la Branche et ce, conformément aux souhaits exprimés par les Partenaires Sociaux dans l'Article 2 de l'Accord du 30 octobre 2000.

De fait, ils annulent et remplacent l'Accord du 14 octobre 1988 constituant l'annexe VII de la convention collective en définissant un nouveau Régime de Prévoyance Collective applicable à l'ensemble des salariés de la Branche.

Il a pour objet d'instaurer un régime obligatoire à toutes les entreprises de la branche.

Les modalités de ce régime sont définies ci-après.

ARTICLE 1

Les dispositions de l'Article 14 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 14-1 - CHAMP D'APPLICATION

Il est instauré au profit de l'ensemble des salariés cadres et non cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente Convention Collective un Régime de Prévoyance Collective. Ce régime est applicable quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.

Le droit aux garanties est ouvert pour tous les événements survenant pendant la durée du contrat de travail sous réserve des dispositions relatives à l'ancienneté requise ou, pendant la durée de versement d'une prestation au titre du régime mis en œuvre par le présent Article.

ARTICLE 14-2 - ANCIENNETE

Pour bénéficier des prestations mises en œuvre par le Régime de Prévoyance, le salarié doit justifier d'une période de travail effectif ou assimilé, dans une ou plusieurs entreprises de la Branche, d'une durée d'au moins six mois, continue ou discontinue, au cours des douze mois précédant l'évènement ouvrant droit à la prestation.

Seul le décès résultant d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle ne requiert aucune condition d'ancienneté.

ARTICLE 14-3 – CARACTERISTIQUES DU REGIME DES SALARIES NON CADRES

A – GARANTIES EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause du salarié, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66% avec nécessité du recours à l'assistance d'une tierce personne, il est versé, au choix du bénéficiaire principal selon sa situation :

- Soit, un capital en un versement unique d'un montant égal à 120% du salaire annuel brut de référence total,
- Soit une Rente Education d'un montant annuel égal à :
 - 5% du salaire annuel brut de référence pour les enfants de moins de 8 ans,
 - 8% du salaire annuel brut de référence pour les enfants de 8 à moins de 16 ans,
 - 12% du salaire annuel brut de référence pour les enfants de 16 ans et plus tant qu'ils répondent à la notion d'enfants à charge définie à l'Article 14-6 ci-après,

4

à laquelle il est adjoint un capital, en un versement unique, d'un montant égal à 85% du salaire annuel brut de référence total,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'OK', 'SPC', and other marks.

- Soit une Rente temporaire versée au conjoint survivant d'un montant annuel égal à 10% du salaire annuel brut de référence. Elle est versée au conjoint survivant jusqu'à ce qu'il atteigne son cinquante-cinquième anniversaire,

+
G à laquelle il est adjoit un capital, en un versement unique, d'un montant égal à 80% du salaire annuel brut de référence total.

En cas de décès ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66% avec nécessité du recours à l'assistance d'une tierce personne, consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle au sens de la législation Sécurité sociale, le montant du capital est doublé. Le service du capital décès par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie Décès.

Frais d'obsèques

En cas de décès du salarié ou de l'un de ses ayants droit (conjoint ou enfant, selon les définitions des articles 14-6 et 14-7 ci-après), il sera versé à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques, une indemnité égale à 130% du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès.

Double effet

Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié survenant avant son 60^{ème} anniversaire, et alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié (y compris la majoration au titre de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle).

Les rentes éducation, en cours de versement à la date du décès du conjoint, sont doublées jusqu'à leur terme, mais si l'option retenue au jour du décès du salarié correspond au capital minoré avec versement de la Rente temporaire au conjoint survivant, celle-ci est supprimée à la date de décès du conjoint survivant.

B - GARANTIE EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL

Il est versé au salarié en incapacité temporaire de travail, sous réserve qu'il bénéficie des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre des législations maladie, accident du travail ou maladie professionnelle (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas 200 heures), une indemnité égale à 80% du salaire brut de référence y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale. Cette indemnité intervient en relais aux obligations de maintien de salaire assuré par l'employeur.

Les salariés n'ayant pas, au premier jour de l'arrêt de travail, l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire conventionnel, mais ayant cumulé l'ancienneté professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 14-2, bénéficient de la garantie à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail continu. Toutefois, dès lors que cet arrêt de travail atteint une durée continue de 40 jours, la prestation sera assurée, à effet rétroactif, à compter du 11^{ème} jour d'arrêt de travail.

En tout état de cause, le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, indemnités ASSEDIC...), ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Le service des indemnités journalières complémentaires est maintenu tant qu'il y a versement des indemnités journalières Sécurité sociale et au plus tard jusqu'au 1 095^{ème} jour d'arrêt de travail, jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse pour inaptitude au travail, et au plus tard jusqu'au 1er jour du mois civil suivant celui du 65^{ème} anniversaire.

C - GARANTIE INVALIDITE - INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE

Le salarié placé en situation d'invalidité à la suite d'une décision de la Sécurité sociale ou du Médecin Conseil de l'Institution (salarié effectuant moins de 200 heures), bénéficie d'une rente complémentaire mensuelle, servie à terme échu, dont le niveau est fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle le salarié a été classé.

S'agissant d'une invalidité 1^{ère} catégorie, le montant de la rente est de 48% du salaire brut de référence, y compris la rente brute de la Sécurité sociale (reconstituée de manière théorique pour les salariés n'ayant pas 200 heures).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: W, OK, RY, FMM, SPC, and a large checkmark.

L'incapacité permanente professionnelle dont le taux est compris entre 33 et 66% est assimilée à l'invalidité de 1^{ère} catégorie.

Le cumul des rentes versées par la Sécurité sociale et par le Régime de Prévoyance avec l'éventuel salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution ne peut conduire le bénéficiaire à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait normalement poursuivi son activité professionnelle.

Les salariés classés par la Sécurité sociale en invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie perçoivent une rente complémentaire égale à 80% du salaire brut de référence, y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas 200 heures).

L'incapacité permanente professionnelle dont le taux est supérieur à 66% est assimilée à l'invalidité de 2^{ème} catégorie.

Le service des rentes est maintenu sous réserve du versement des prestations brutes de la Sécurité sociale ou de la décision du Médecin Conseil de l'Institution (salarié effectuant moins de 200 heures), jusqu'à la liquidation de la retraite, et au plus tard jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant celui du 60^{ème} anniversaire.

ARTICLE 14-4 – CARACTERISTIQUES DU REGIME DES SALARIES CADRES

A – GARANTIES EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66% avec nécessité du recours à l'assistance d'une tierce personne, il est versé :

- **Un capital d'un montant égal à :**

250% du salaire annuel brut de référence limité à la Tranche A pour les salariés célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge, porté à 300% du salaire annuel brut de référence limité à la Tranche A pour les salariés mariés. Dans tous les cas, le capital ainsi déterminé est majoré de 45% dudit salaire de référence limité à la Tranche A par enfant à charge au jour du décès.

+ Et au choix du bénéficiaire principal :

- Soit, une Rente Education d'un montant annuel égal à :

5% du salaire annuel brut de référence pour les enfants de moins de 8 ans,

8% du salaire annuel brut de référence pour les enfants de 8 à moins de 16 ans,

12% du salaire annuel brut de référence pour les enfants de 16 ans et plus tant qu'ils répondent à la notion d'enfants à charge définie à l'Article 14-6 ci-après.

- Soit, une Rente temporaire au conjoint survivant d'un montant annuel égal à :

10% du salaire annuel brut de référence. Cette rente est versée au conjoint survivant jusqu'à ce qu'il atteigne son soixantième anniversaire.

En cas de décès ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66% avec nécessité du recours à l'assistance d'une tierce personne, consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle au sens de la législation Sécurité sociale, le montant du capital est doublé.

Le service du capital décès par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie Décès.

Pour les salariés célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge, en cas d'invalidité absolue et définitive ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66% avec nécessité du recours à l'assistance d'une tierce personne, la garantie versée sous forme de capital est égale à 600% du salaire brut de référence.

Frais d'obsèques

En cas de décès du salarié ou de l'un de ses ayants droit (conjoint ou enfant, selon les définitions des articles 14-6 et 14-7 ci-après), il sera versé à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques, une indemnité égale à 130% du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès. OK

AS

AS

AS MD

JPC

MD

Double effet

Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié survenant avant son 60^{ème} anniversaire, et alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié (y compris la majoration au titre de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle).

Les rentes éducation, en cours de versement à la date du décès du conjoint, sont doublées jusqu'à leur terme, mais si l'option retenue au jour du décès du salarié correspond au versement de la Rente temporaire au conjoint survivant, celle-ci est supprimée à la date de décès du conjoint survivant.

B - GARANTIE EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL

Il est versé au salarié en incapacité temporaire de travail, sous réserve qu'il bénéficie des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre des législations maladie, accident du travail ou maladie professionnelle (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas 200 heures), une indemnité égale à 80% du salaire brut y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale.

Cette indemnité intervient en relais aux obligations de maintien de salaire assuré par l'employeur.

Les salariés n'ayant pas, au premier jour de l'arrêt de travail, l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire conventionnel, mais ayant cumulé l'ancienneté professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 14-2, bénéficient de la garantie à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail continu. Toutefois dès lors que cet arrêt de travail atteint une durée continue de 40 jours, la prestation sera assurée, à effet rétroactif, à compter du 11^{ème} jour d'arrêt de travail.

En tout état de cause, le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, indemnités ASSEDIC...), ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Le service des indemnités journalières complémentaires est maintenu tant qu'il y a versement des indemnités journalières Sécurité sociale, jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse pour inaptitude au travail, et au plus tard jusqu'au 1er jour du mois civil suivant celui du 65^{ème} anniversaire.

C - GARANTIE INVALIDITE - INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE

Le salarié placé en situation d'invalidité à la suite d'une décision de la Sécurité sociale ou du Médecin Conseil de l'Institution (salarié effectuant moins de 200 heures), bénéficie d'une rente complémentaire mensuelle, servie à terme échu, dont le niveau est fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle le salarié a été classé.

S'agissant d'une invalidité 1^{ère} catégorie, le montant de la rente est de 48% du salaire brut de référence, y compris la rente brute de la Sécurité sociale (reconstituée de manière théorique pour les salariés n'ayant pas 200 heures). L'incapacité permanente professionnelle dont le taux est compris entre 33 et 66% est assimilée à l'invalidité de 1^{ère} catégorie.

Le cumul des rentes versées par la Sécurité sociale et par le Régime de Prévoyance avec l'éventuel salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution ne peut conduire le bénéficiaire à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait normalement poursuivi son activité professionnelle.

Les salariés classés par la Sécurité sociale en invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie perçoivent une rente complémentaire égale à 80% du salaire brut de référence, y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas 200 heures).

L'incapacité permanente professionnelle dont le taux est supérieur à 66% est assimilée à l'invalidité de 2^{ème} catégorie.

Le service des rentes est maintenu sous réserve du versement des prestations brutes de la Sécurité sociale ou de la décision du Médecin Conseil de l'Institution (salarié effectuant moins de 200 heures), jusqu'à la liquidation de la retraite, et au plus tard jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant celui du 60^{ème} anniversaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *OK*, *ST*, *OK*, *AM*, *JM*, *SR*, *VS*.

ARTICLE 14-5 - DEVOLUTION DU CAPITAL DECES

A défaut de désignation de bénéficiaire, le capital sera versé :

- au conjoint non séparé de droit ou de fait ou au partenaire lié au salarié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- à défaut, et par parts égales entre eux :
 - aux enfants du salarié, reconnus ou adoptifs,
 - à défaut, à ses descendants,
 - à défaut de descendants directs, aux pères et mères survivants
 - à défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants,
 - à défaut, aux autres héritiers.

A tout moment le salarié peut désigner, comme bénéficiaire du capital, la personne de son choix. Néanmoins, les éventuelles majorations pour enfant à charge sont, en tout état de cause, versées à la personne qui a effectivement les enfants fiscalement à charge, à la suite du décès du salarié.

Le choix entre capital et capital minoré et rente éducation ou rente au conjoint survivant est exprimé lors de la demande de prestations, il est définitif. En présence de plusieurs bénéficiaires et à défaut d'accord entre ceux-ci lors de la demande de prestations, l'AG2R Prévoyance privilégiera les éventuels enfants mineurs. A défaut, c'est la prestation en capital qui sera versée.

ARTICLE 14-6 - ENFANTS A CHARGE - DEFINITION

Pour l'application des garanties décès et rente éducation, sont considérés comme à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié ou de son conjoint ou concubin, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18ème anniversaire sans condition,
- jusqu'au 26ème anniversaire pendant la durée :
 - de l'apprentissage ou des études,
 - de l'inscription à l'ANPE comme demandeurs d'emploi ou effectuant un stage préalablement, dans l'un et l'autre cas, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité survenant avant le 21ème anniversaire et équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale, attestée par un avis médical, ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile.

Cependant, les enfants du conjoint ou concubin du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès ne sont considérés comme enfants à charge que si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire. Par assimilation, sont considérés à charge les enfants nés viables dans les 300 jours qui suivent le décès du salarié.

ARTICLE 14-7 – CONJOINT - DEFINITION

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

Le partenaire lié au salarié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) est assimilé au Conjoint dans tous ses droits.

ARTICLE 14-8 - EXCLUSIONS

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,

Sont exclus des garanties Incapacité de travail, Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle :

- les accidents ou maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparations militaires ou en résultant,
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Toutefois, les exclusions prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas pour les maladies ou accidents dont seraient atteints ou victimes les salariés effectuant des travaux pour le compte d'employeurs relevant de la Convention Collective des Entreprises de Prévention et Sécurité.

CT

AM JMD

JPC

1/07

OK

ARTICLE 14-9 - REVALORISATION

Les prestations prévues par le présent avenant (rentes éducation, rentes de conjoint, indemnités journalières, rentes d'invalidité et rentes d'incapacité permanente professionnelle) sont revalorisées selon l'évolution du point de retraite complémentaire de l'ARRCO et aux mêmes dates.

Cette revalorisation est appliquée par les Organismes désignés à l'article 4 durant le temps de leur désignation.

ARTICLE 2

La cotisation globale du régime est fonction du traitement annuel brut de référence et se répartit de la façon suivante entre les différentes garanties :

ARTICLE 2-1 – PERSONNEL NON-CADRE

	EMPLOYEUR	SALARIE
DECES	0,09 %	0,05 %
RENTE EDUCATION	0,03 %	0,01%
RENTE CONJOINT SURVIVANT	0,03 %	0,02 %
INCAPACITE DE TRAVAIL		0,32 %
INVALIDITE	0,22 %	
FRAIS D'OBSEQUES	0,03 %	
TOTAL	0,40 %	0,40 %

ARTICLE 2-2 – PERSONNEL CADRE

	EMPLOYEUR		SALARIE	
	TRANCHE A	TRANCHE B	TRANCHE A	TRANCHE B
DECES	0,65 %			
RENTE EDUCATION	0,06 %			0,03 %
RENTE CONJOINT SURVIVANT	0,09 %	0,045 %		0,045 %
INCAPACITE DE TRAVAIL	0,39 %	0,245 %		0,245 %
INVALIDITE	0,28%	0,18 %		0,18 %
FRAIS D'OBSEQUES	0,03%			
TOTAL	1,50%	0,50%		0,50%

Cette cotisation est maintenue pendant 3 ans à compter de la date d'effet du présent avenant à la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité. Elle est ensuite révisable chaque année, au vu des différents constats, bilans et analyses, par accord paritaire.

ARTICLE 3

En application de la loi N° 89-1009 du 31 décembre 1989 et de la loi N° 94-678 du 08 août 1994, les entreprises qui rejoindront le régime de prévoyance alors qu'un ou plusieurs de leurs salariés ou anciens salariés sont en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident ou indemnisés par un régime complémentaire d'invalidité à la date d'effet de leur adhésion, devront en faire la déclaration auprès des organismes désignés ci-après.

Ces déclarations permettront d'assurer, selon le cas :

- soit l'indemnisation des arrêts de travail pour cause de maladie ou d'accident en cours à la date d'effet de l'adhésion, pour les salariés dont le contrat de travail est en vigueur à cette date, alors qu'il n'existe aucun organisme assureur précédent,
- soit les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, rentes invalidité ou incapacité permanente professionnelle, rente éducation ou de conjoint, servies par un précédent organisme assureur de l'employeur.

ARTICLE 4

Sous réserve des dispositions de l'article 6, le présent avenant vaut adhésion des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective des Entreprises de Prévention et de Sécurité auprès de :

- l'AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du Code de la

Sécurité sociale, assureur des risques Décès, Frais d'obsèques, Incapacité, Invalidité, Incapacité Permanente Professionnelle et gestionnaire des garanties Rente Education et Rente au Conjoint survivant,

- l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance), Union d'institutions de prévoyance agréée et relevant de l'article L. 931-2 du Code de la Sécurité sociale, assureur des garanties Rente Education et Rente au Conjoint survivant. L'OCIRP confie la gestion de ces garanties à l'AG2R Prévoyance.

Afin de fixer les relations avec les organismes ci-dessus désignés, les partenaires sociaux signeront un «Contrat de garanties collectives», ce dernier étant annexé au présent avenant.

L'AG2R Prévoyance établira un bulletin d'adhésion. Il sera remis à chaque entreprise relevant de la présente Convention Collective Nationale en vue de la régularisation administrative de l'adhésion. Sera également établie par l'AG2R Prévoyance une notice d'information dont la remise aux salariés devra obligatoirement être effectuée par les employeurs, conformément à la loi N° 94-678 du 8 août 1994.

ARTICLE 5

Les signataires du présent avenant donnent mandat à leurs représentants au sein d'une Commission Paritaire Technique pour assurer le suivi et la mise en œuvre du présent régime de prévoyance.

Cette Commission Paritaire Technique est composée de représentants des signataires du présent avenant à la Convention Collective, dont la rémunération est maintenue, lorsqu'ils participent aux réunions, conformément aux dispositions énoncées par l'Article 4.03 des clauses générales de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité.

Elle est chargée :

- de contrôler l'application du régime de prévoyance,
- du contrôle de l'accès des salariés de la branche aux actions des fonds sociaux des institutions désignées par le présent avenant,
- d'étudier et d'apporter une solution aux litiges portant sur l'application du régime de prévoyance,
- de délibérer sur tous les documents d'information concernant le régime que diffuse le gestionnaire,
- d'informer une fois par an et par écrit, les membres de la Commission Mixte sur la gestion et la situation du régime,
- d'émettre par ailleurs toutes observations et suggestions qu'elle juge utiles,
- de proposer par délibération des avis relatifs au présent avenant, ces avis étant soumis à la Commission d'interprétation prévue par l'Article 3 de la Convention Collective Nationale.

Par ailleurs, elle assure le contrôle du régime de prévoyance. Elle soumet à la Commission Mixte les taux de cotisation ainsi que la nature des prestations à négocier avec les organismes assureurs désignés.

A cet effet, ces organismes lui communiquent, chaque année, les documents financiers, ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux, pour le 1^{er} août suivant la clôture de l'exercice au plus tard, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

La Commission peut demander la participation, à titre consultatif, des représentants des organismes assureurs désignés.

En application de l'article L 912-1 du Code de la Sécurité sociale, les conditions et modalités de la mutualisation des risques et le «Contrat de garanties collectives» conclu avec les organismes désignés seront réexaminés au plus tard 5 ans après la date d'effet du présent avenant. A cette fin, la Commission mixte paritaire se réunira spécialement au plus tard six mois avant l'échéance.

ARTICLE 6

Les entreprises disposant déjà d'un régime de prévoyance à la date d'effet du présent avenant, peuvent maintenir leur contrat auprès de l'organisme auquel elles adhèrent. Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition de s'assurer de la conformité de leurs garanties, risque par risque, avec celles définies à l'article 1 du présent avenant, et ce pour un coût total identique.

Cette mise en conformité doit intervenir dans les six mois qui suivent l'arrêté d'extension du présent avenant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale, dans le cas où ces

U R

RY

JMD

SPC

V

OK

conditions ne sont pas respectées, les entreprises concernées doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au contrat de prévoyance et adhérer aux organismes désignés à l'article 4 du présent avenant, ces derniers s'engageant, par ailleurs, à proposer la mise en place de régimes différentiels, dès lors que les contrats antérieurs étaient plus avantageux.

ARTICLE 7

Le présent accord traitant uniquement des risques relatifs au décès, à l'incapacité de travail et à l'invalidité, les entreprises entrant dans son champ d'application et ne disposant pas d'un régime de remboursement complémentaire des prestations en nature de l'Assurance maladie s'engagent à négocier annuellement sur ce thème, conformément aux dispositions de l'article L. 132-27 du Code du Travail.

ARTICLE 8

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel, et au plus tôt, au 1^{er} janvier 2003.

Les dispositions prévues par le présent accord pourront faire l'objet de modifications, révisions ou dénonciation selon les règles légales en vigueur.

Dans le cadre de l'examen de modifications éventuelles, et à la condition que le régime soit structurellement en excédent, les parties sont convenues d'examiner la possibilité de réduire la période non indemnisée d'arrêt de travail afin de permettre la prise en charge anticipée du risque incapacité temporaire de travail.

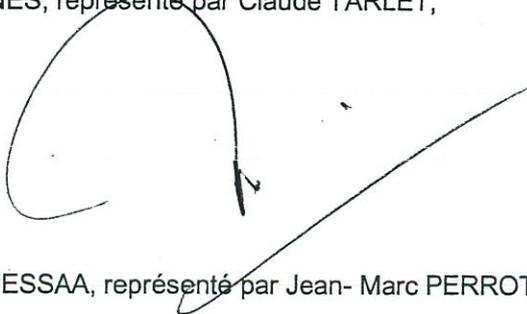
Dans l'hypothèse où le «Contrat de garanties collectives» serait résilié à l'initiative de l'un ou l'autre des organismes assureurs désignés, les partenaires sociaux se réuniront pour trouver une solution de remplacement. A défaut, le présent avenant cesserait de s'appliquer à la date d'effet de la résiliation. Néanmoins cette cessation d'application ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations des prestations d'incapacité, d'invalidité ou de rentes suite à décès en cours de service à la date d'effet de la résiliation.

Les partenaires sociaux, en application de l'article L.912-3 du Code de la Sécurité Sociale, organiseront la poursuite de ces revalorisations sur la base, au minimum, des valeurs du point ARRCO par négociation entre les organismes assureurs désignés à l'article 6 et tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

Il fera l'objet, ainsi que son annexe «Contrat de garanties collectives» d'un dépôt à la Direction Départementale de l'Emploi. Les signataires en demandent l'extension.

Fait à Paris, le 10 juin 2002

SNES, représenté par Claude TARLET,



SPESSAA, représenté par Jean- Marc PERROT,



CFDT, représentée par



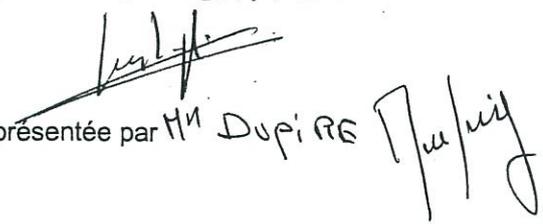
CFTC, représentée par



CGC, représentée par

S.P. CHRISTOPHE

CGT, représentée par M^{me} DUPRE



F.O. représentée par

M. RICHARD

